



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Référence : 2022-Is028T2	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
PORTELLI PRODUCTIONS ZA La Rivoire 38 122 Cour-et-Buis	S3IC 032.03361 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☒ Autre Régime ☐ A ☐ E ☒ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☒ IED
Activité principale : Fabrication d'objet en polyuréthane	
Date du contrôle : 12 mai 2022	
Inspecteur : Benjamin BRUN	
Type de contrôle	
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident	☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle • Situation administrative	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Site de Cours et Buis	
Référentiel(s) du contrôle • nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)	
Nom M. Portelli	Société Portelli Qualité Directeur Général
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Subdivision T2 ☐ Autre :

I - Contexte

Suite à l'incendie du 18 juin 2019, une visite d'inspection avait été réalisée sur le site de la société PORTELLI à Cours et Buis. De cette visite, il est ressorti qu'en cas de reprise des activités exercées le site, celles-ci étaient susceptibles de relever de la nomenclature des ICPE. Dans ce contexte, il avait été demandé à l'exploitant de fournir tous éléments utiles de descriptions de ces activités ainsi qu'une clarification de la situation administrative de son site au regard de la nomenclature. En particulier, il avait d'ores et déjà été identifié que le site était susceptible de relever a minima de la rubrique n°3410 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. En effet, la société Portelli Productions dispose notamment de machines d'injection de polyols et d'isocyanates comme moyens de production de polyuréthane. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 3410-x) (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) dès le premier kilogramme produit. Par dossier de juin 2021, l'exploitant a transmis un dossier en réponse élaboré avec le Bureau Véritas.

II – Visite d'inspection : principaux constats

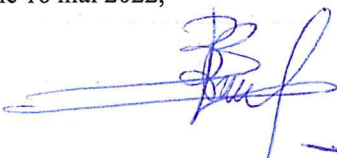
Il a été constaté que le site est reconstruit et que les activités ont repris. Il a également été constaté la cohérence entre les conclusions du dossier transmis par l'exploitant pour toutes rubriques de la nomenclature susceptibles de concerner l'activité. L'inventaire des produits chimiques utilisés (réactifs, catalyseurs, stockage,...) a été effectué et ils ont été classés en fonction de leur dangerosité dans les différentes rubriques 4xxx de la nomenclature. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le bâtiment est désormais équipé d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) et il a justifié de la réalisation des opérations de contrôles périodiques hebdomadaire et semestrielle. Le dossier conclut à l'absence de classement au titre des ICPE.

Dans le cas spécifique de la rubrique 3410, conformément aux dispositions de la note ministérielle « IR_180116 fab quantité industrielle » qui précise dans quelles conditions l'activité pourrait ne pas être retenue comme relevant de la directive IED, le dossier de juin 2021 a traité de l'ensemble des impacts environnementaux concernés par les activités et il conclut à l'absence d'impact significatif sur l'environnement tout en précisant l'existence de rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV). Afin de pouvoir disposer d'un « faisceau d'indices » suffisamment pour pouvoir apprécier la notion de « fabrication en quantité industrielle » au sens de la note précitée, ce rejet doit être caractérisé.

II – Conclusion-Proposition

De l'exploitation du dossier de clarification sur la situation administrative du site et de la visite d'inspection du 12 mai 2022, il ressort que la seule rubrique pour laquelle le site pourrait être classé est la rubrique 3410. Les éléments d'appréciation déjà fournis doivent être complétés par une caractérisation des rejets atmosphériques du site.

Proposition de suites : L'exploitant doit faire procéder, sous 3 mois, à une campagne de mesure représentative des rejets atmosphériques générés par l'activité relative aux moyens de production de polyuréthane.

Inspecteur de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
le 16 mai 2022, 	 Signature numérique de Bruno GABET bruno.gabet Date : 2022.05.16 18:59:05 +02'00'	 Signature numérique de Bruno GABET bruno.gabet Date : 2022.05.16 18:59:24 +02'00'